

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffe Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.104 du 15 avril 1991 portant nomination du Vice-Président honoraire du Tribunal Suprême (p. 410).

Ordonnance Souveraine n° 10.106 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Saint Marin (République de) (p. 410)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 91-246 du 15 avril 1991 nommant un pharmacien Inspecteur des pharmacies (p. 411).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 91-2 du 9 avril 1991 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 411).

Arrêté n° 91-3 du 11 avril 1991 relatif à la gestion des valeurs pécuniaires des détenus de la Maison d'Arrêt (p. 411).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-13 du 16 avril 1991 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXXIII^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 412).

Arrêté Municipal n° 91-15 du 16 avril 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine (p. 413).

Arrêté Municipal n° 91-16 du 15 avril 1991 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes) (p. 414).

Arrêté Municipal n° 91-18 du 15 avril 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 414).

Arrêté Municipal n° 91-19 du 15 avril 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 414).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 415).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification (p. 415).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 415).

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'un commis-comptable (p. 415).

Aides aux foyers - Recrutement d'une secrétaire responsable (p. 416).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-34 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 416).**Communiqué n° 91-35 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et comptables à compter du 1^{er} avril 1991 et du 1^{er} octobre 1991 (p. 416).**Communiqué n° 91-36 du 8 avril 1991 relatif au mercredi 1^{er} mai 1991 (Fête du Travail), jour férié légal (p. 417).***MAIRIE***Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique du jeudi 25 avril 1991 (p. 417).**Avis de vacances d'emplois n° 91-40, n° 91-45, n° 91-46 à n° 91-51 (p. 417 et 418).***INFORMATIONS (p. 419)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 420 à 426)

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 10.104 du 15 avril 1991 portant nomination du Vice-Président honoraire du Tribunal Suprême.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.949 du 11 août 1987 nommant un Membre du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

M. Félix BOUCLY, Membre du Tribunal Suprême ayant atteint la limite d'âge, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Félix BOUCLY est nommé Vice-Président honoraire du Tribunal Suprême.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.*Ordonnance Souveraine n° 10.106 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Saint-Marin (République de).***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabetta IWANEJKO, née RIGHI, est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Saint-Marin (République de).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 91-246 du 15 avril 1991 nommant un pharmacien Inspecteur des pharmacies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christiane KHAÏDA, née JULIEN, est nommée Inspecteur des pharmacies pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 91-2 du 9 avril 1991 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

Article Premier

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 5, 6 et 7 juin 1991.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

– Epreuves écrites d'admissibilité :

1^o - une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté ;

2^o - une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

– Epreuves orales d'admission :

1^o - une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;

2^o - une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle ;

3^o - un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

MM. Jean-Charles SACOTTE, Vice-Président de la Cour d'Appel, Président,

Philippe ROSSELIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Daniel SERDET, Premier Substitut du Procureur Général, Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,

Mme Suzanne MORRA, Professeur agrégé de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

Arrêté n° 91-3 du 11 avril 1991 relatif à la gestion des valeurs pécuniaires des détenus de la Maison d'Arrêt.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt et notamment ses articles 13 et 14 ;

Arrête :

Article Premier

Les sommes constituant le pécule de libération sont gardées à la Maison d'Arrêt si elles n'excèdent pas un montant de 1.500 F.

ART. 2.

Le montant des sommes considérées comme ayant un caractère alimentaire est fixé conformément à l'article précédent.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-13 du 16 avril 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXXIII^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- le jeudi 9 mai 1991 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 10 mai 1991 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 30,
- le samedi 11 mai 1991 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 12 mai 1991 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Mont-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, est interdite :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévote,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Saige à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- rue Saige sur toute sa longueur,
- rue de Millo, sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Le sens unique est inversé :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine,
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A) - le jeudi 9 mai 1991 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le vendredi 10 mai 1991 de 4 h 00 jusqu'à 12 h 30,
 - le samedi 11 mai 1991 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 12 mai 1991 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette,
- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

- B) - Le jeudi 9 mai 1991 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le vendredi 10 mai 1991 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 30,
 - le samedi 11 mai 1991 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 12 mai 1991 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants aux dites enceintes.

- C) - Le samedi 11 mai 1991 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
 - le dimanche 12 mai 1991 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

le stationnement des véhicules sera interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 9 mai 1991 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le vendredi 10 mai 1991 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 30,
 - le samedi 11 mai 1991 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 12 mai 1991 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de police, de secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le nouveau Tunnel T 4 compris entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

– le stationnement des véhicules est interdit, rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

– le stationnement des véhicules est également interdit rue Princesse Caroline, sur toute sa longueur ;

– le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

– le samedi 11 mai 1991 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 12 mai 1991 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

1^o) - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2^o) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

– le dimanche 12 mai 1991 de 0 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

– l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;

– la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

– avenue de la Porte Neuve,

– avenue de la Quarantaine,

– rue des Remparts, dans les emplacements réservés,

– terrasse du Ministère d'État (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du lundi 6 au dimanche 12 mai 1991, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

– sur le Quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant « La Rascasse » au Parking du Losange d'Or ;

– un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1^{er} ;

– seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1^{er}, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

Du jeudi 9 au dimanche 12 mai 1991, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et des concurrents sont interdits sur le boulevard du Larvoit, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loew's.

ART. 8.

– le samedi 11 mai 1991 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 12 mai 1991 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

– aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

– aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

– aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 9.

Du mercredi 8 mai à 20 h 00 au dimanche 12 mai 1991 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la place d'Armes et la place de la Gare.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté en date du 16 avril 1991 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 avril 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-15 du 16 avril 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-50 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion des travaux de construction du tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de la Turbie, les dispositions figurant au chiffre 10 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles-ci-après :

« – 10) *Boulevard Rainier III* :

« La circulation est interdite sur le boulevard Rainier III, sur une longueur de 100 mètres, située immédiatement en amont de son intersection avec l'avenue Pasteur ».

ART. 2.

Cette disposition est applicable du mardi 21 au vendredi 31 mai 1991 inclus.

ART. 3.

A compter du samedi 1^{er} juin 1991, les dispositions de l'arrêté n° 90-50 du 3 décembre 1990, portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine, seront et demeureront abrogées.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 16 avril 1991 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 avril 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-16 du 15 avril 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-47 en date du 21 septembre 1989 portant nomination d'un Adjoint administratif au Service Municipal des Fêtes, avec effet au 1^{er} juin 1989 ;

Vu la demande présentée par Mme Jeannine TARDIVO, née BORDERO, tendant à être placée en position de disponibilité pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Jeannine TARDIVO, née BORDERO, Adjoint administratif au Service Municipal des Fêtes, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 21 avril 1991.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 avril 1991.

Monaco, le 15 avril 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-18 du 15 avril 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-17 portant nomination d'une Dactylographe-comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal) ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-22 du 15 mai 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-43 du 16 octobre 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de Mme Corinne CRESTO, née CROSA, destinée à obtenir une troisième période de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Corinne CRESTO, née CROSA, Dactylographe-comptable au Domaine Communal, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 13 juin 1991.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 avril 1991.

Monaco, le 15 avril 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-19 du 15 avril 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-35 du 27 juillet 1989 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-18 en date du 13 avril 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Lydie-Anne BINI tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Lydie-Anne BINI, Attachée au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1991.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 avril 1991.

Monaco, le 15 avril 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUES

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, avenue Crovetto Frères, 1^{er} étage face, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.000 F.

- 21, descente des Moulins, 1^{er} étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 44, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 6.300 F.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 9, rue Malbousquet, rez-de-chaussée gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 9, rue Malbousquet, rez-de-chaussée inférieur gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains, terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 avril au 2 mai 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification.

La garde du dimanche 12 mai sera assurée par Mme le Docteur ROUGE.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. J.C.M.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, rébellion et outrages à agent de la Force Publique.
M. A.A.	Un an pour conduite en état d'ivresse et dégradation volontaire de véhicule.
M. F.B.	Un mois pour excès de vitesse.
M. A.B.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. P.B.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. A.C.	Deux mois pour défaut de précaution et blessures involontaires.
M. Y.C.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. R.D.	Un mois pour excès de vitesse.
M. C.F.	Un mois pour excès de vitesse.
M. J.F.	Deux mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.
M. L.I.	Deux mois pour franchissement de feu rouge.
Mlle M.K.	Quinze jours pour franchissement de ligne continue.
Mme C.R.	Deux mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.
M. A.L.	Deux ans pour non respect de signal « S'op » et conduite en état d'ivresse.
Mme A.L.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et changement de direction sans précaution.
M. J.P.L.	Six mois pour excès de vitesse.
M. J.C.M.M.	Deux mois pour franchissement de ligne continue, circulation à contre-sens et blessures involontaires.
M. P.M.	Trois mois pour délit de fuite après accident matériel.
M. E.M.	Trois mois pour circulation sur ligne continue.
M. D.R.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. A.R.	Quinze jours pour franchissement de ligne continue et circulation à contre-sens.
M. B.S.	Un mois pour excès de vitesse.
M. M.T.	Un mois pour excès de vitesse.
Mme S.G.	Un mois pour blessures involontaires.
M. FBH.M.	Un mois pour excès de vitesse.

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'un commis-comptable.

Un emploi de commis-comptable contractuel est vacant à l'Office d'Assistance Sociale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat G1 ou G2 ou à défaut posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans la pratique de la comptabilité ;
- justifier d'une formation et d'une bonne expérience en informatique.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidat(e)s présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers des candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Aides aux foyers - Recrutement d'une secrétaire responsable.

Une secrétaire responsable de la section des aides aux foyers est recrutée à titre contractuel, à compter du 1^{er} juin 1991, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience certaine en matière de gestion administrative du personnel (application informatique du planning des salaires, de la facturation).

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-34 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

GRILLE DES SALAIRES MINIMA AU 1^{er} JANVIER 1991

Classification	Coefficients	Salaires minima (en francs)
I. - <i>Personnel d'entretien</i>	100	S.M.I.C. horaire
II. - <i>Personnel d'exécution</i> :		
Première catégorie	120	5 811,16
Deuxième catégorie	125	5 811,16
Troisième catégorie	130	5 977,19
Quatrième catégorie	135	5 977,19
Cinquième catégorie	160	6 380,28
III. - <i>Personnel technicien</i> :		
Sixième catégorie	185	7 032,74
Septième catégorie	200	7 451,92
Huitième catégorie	210	7 731,20
IV. - <i>Personnel cadre</i> :		
Neuvième catégorie	300	9 774,37
Dixième catégorie	320	10 285,99
Onzième catégorie	360	11 309,30

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-35 du 5 avril 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et comptables à compter du 1^{er} avril 1991 et du 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts-comptables et comptables ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

Rémunération minimale des personnels technique, administratif et informatique

Les rémunérations minimales annuelles des personnels technique, administratif et informatique s'établissent à partir des valeurs de point suivantes étant précisé que :

- le coefficient de base 120 est porté à 125 ;
- le coefficient hiérarchique est porté de 60 à 65 %.

1. Au 1^{er} avril 1991 :

- valeur de base (jusqu'au coefficient 125) : 475 ;
- valeur hiérarchique : 308,75.

2. Au 1^{er} octobre 1991 :

- valeur de base (jusqu'au coefficient 125) : 485 ;
- valeur hiérarchique : 315,25.

ART. 2.

Rémunération minimale des experts-comptables et des stagiaires

Les rémunérations minimales annuelles des experts-comptables et des stagiaires s'établissent à partir des valeurs suivantes :

1. Au 1^{er} avril 1991 :

- valeur de l'indice 10 : 69 661 ;
- valeur du point d'indice hiérarchique : 4 528.

2. Au 1^{er} octobre 1991 :

- valeur de l'indice 10 : 71 124 ;
- valeur du point d'indice hiérarchique : 4 623,06.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-35 du 8 avril 1991 relatif au mercredi 1^{er} mai 1991 (Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mercredi 1^{er} mai 1991 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique du jeudi 25 avril 1991.

Le Conseil communal, convoqué en session extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira à la Mairie, en séance publique, le jeudi 25 avril 1991 à 18 h 15.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1) - dossier déposé par la S.C.I. Olivia qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la réalisation d'une opération immobilière aux n° 3 et 5, avenue de Saint Roman (2ème lecture) ;

2) - dossier déposé par Mme Claudie WALZER, qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation sur un terrain situé 16, boulevard Rainier III et 13, rue Louis Auréglià ;

3) - dossier déposé par M. Michel PASTOR, gérant de la S.C.I. du Parc qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la construc-

tion d'un immeuble à usage d'habitation et de bureau sur un terrain situé au 79, boulevard du Jardin Exotique et 30, avenue Hector O. to ;

4) - protocole d'accord signé entre le Ministre d'Etat et le Maire de Monaco énonçant les conditions juridiques et financières destinées à régler les affaires domaniales en suspens entre l'Etat et la Commune ;

5) - admission en non valeur ;

6) - virement de crédits.

Avis de vacance d'emploi n° 91-40.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'intendant de l'immeuble « Roca Murin » est vacant.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus, à la date de la présente publication au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de Génie Electrique ou Electromécanique ;

- posséder des connaissances certaines en matière de gestion acquises dans un poste à responsabilités.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-45.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les candidates de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-46.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de

gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidatures, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-47.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1991 :

- deux maîtres-nageurs sauveteurs ;
- un plongeur.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-48.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi, titulaires du permis de conduire A 1, devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-49.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique pour une période expirant le 27 septembre 1991.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-50.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien (balayeur) temporaire est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-51.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Les Petits Chanteurs de Monaco en tournée

Les Petits Chanteurs de Monaco vont effectuer une tournée en Tchécoslovaquie et en Pologne au bénéfice d'enfants malheureux de ces deux pays.

Ils donneront trois concerts du 30 avril au 3 mai à Prague, du 5 au 10 mai à Varsovie et termineront leur tournée par un concert à Trèves le 12 mai.

*
* * *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 21 avril, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

le 22 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par le "Quatuor Alban Berg"
Oeuvres de Mozart

le 24 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital *Nikita Magaloff*, pianiste
Oeuvres de *Scarlatti, Schubert et Chopin*

le 26 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par le « I Solisti Veneti »
Oeuvres de *Vivaldi, Rossini, Paganini*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 21 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Garcia Navarro*.

Soliste : *Gary Hoffman*, violoncelle.

le 28 avril, à 18 h,
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Michel Tabachnik*
Oeuvres de *Debussy, Tchaïkovsky, Schumann*

Cinéma Le Sporting

jusqu'au 19 avril, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « *Arthur Rubinstein ou l'Amour de la vie* » de *François Reichenbach*

du 20 au 22 avril, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « *West Side Story* » de *Robert Wise*,
musique de *Leonard Bernstein*

du 23 au 25 avril, à 18 h 30,
le 26 avril, à 17 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « *Ivan le Terrible* » de *S.M. Eisenstein*,
musique de *Serge Prokofiev*

Théâtre Princesse Grace

le 20 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeune Soliste : *Dorota Anderszewska*, violon
Oeuvres de *Brahms, Ysaye et Kriesler*

du 24 au 27 avril, à 21 h,
le 28 avril, à 15 h,
« *Laetitia* » de *Peter Shaffer*

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 22 avril, à 21 heures,
Calculs et graphes aux Merveilles, par *Mme Suzanne Simone*

Espace Fontvieille

jusqu'au 22 avril,
Salon de la Maison et du Jardin

Musée Océanographique

jusqu'au 25 mai,
Festival "Corail rouge"

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

Tous les soirs, sauf le mardi,
"Pretty Girls"

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 25 avril,
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *France Michel*

Congrès

Hôtel de Paris

du 28 avril au 1^{er} mai,
Look Kutsurogi

Hôtel Hermitage

jusqu'au 21 avril,
Hoskyns
jusqu'au 25 avril
Post Propriétés 1991
du 20 au 25 avril
Tonometrics

Hôtel Mirabeau

du 20 au 24 avril,
Kerr

Hôtel Loews

jusqu'au 21 avril
Rienecker
les 20 et 21 avril,
Atelier Euthérapie
du 24 au 26 avril,
Managed Accounts
du 24 au 28 avril,
Monte-Carlo Volvo
du 25 au 29 avril,
Poppe & Co.
du 26 au 28 avril,
Rienecker

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 20 avril,
Adidas
Black Horse
jusqu'au 21 avril,
Euro Council
du 22 au 28 avril,
Incentive sur les voyages sportifs

Manifestations sportives

Baie de Monaco

les 20 et 21 avril,
Voile : 1^{er} Challenge Inter-Banques de Monaco

Monte-Carlo Golf Club
le 21 avril,
Les Prix Lecourt - Medal
le 28 avril,
Les Prix Heller - Stableford

Monte-Carlo Country Club
du 20 au 28 avril,
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo :
"Volvo Monte-Carlo Open".

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 mars 1991, enregistré, la nommée :

– HUTTER Rosmarie, née le 2 août 1941 à Berlin (R.F.A.), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 mai 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMIMO, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Gilles

RIEM a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 766.469,76 F, sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 10 avril 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Gilles RIEM exerçant le commerce sous l'enseigne « FONTVIEILLE PLAISANCE » désigné par jugement du 3 mai 1990 a renvoyé ledit Gilles RIEM devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 10 avril 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS PLATT et Cie et de la dame Jyllian PLATT, a autorisé le syndic, M. Roger ORECCHIA, à procéder à la réalisation du gage de la SAM COGENEC, en vendant aux enchères publiques le véhicule de marque HONDA CIVIC, immatriculé E.835 MC.

Monaco, le 11 avril 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Maîtres Aurégliia et Crovetto, notaires à Monaco, le 14 décembre 1990, réitéré par acte des mêmes notaires le 15 avril 1991, Mme Yvonne DEVISSI, demeurant à Monaco-Ville, 1, rue Comte Félix Gastaldi, a vendu à M. Branislav DABETIC, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, le fonds de commerce de salon de thé avec service de glaces industrielles et boissons hygiéniques, bar, piano-bar avec vente de boissons alcoolisées et ambiance musicale, exploité à Monaco (Principauté), le Panorama, 57, rue Grimaldi à l'enseigne « AU JARDIN DE STE DÉVOTE ».

Oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e L.-C. Crovetto.

Monaco, le 19 avril 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1991 par le notaire soussigné, Mme Suzanne DUPREY, veuve de M. Maurice PREVOST, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} février 1991, la gérance libre consentie à Mme Nicole HUART, épouse de M. Jacques SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor Hugo, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, confections, tissus et articles de bazar, etc... dénommé « MONACO SHOP », exploité 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 19 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 avril 1991 par le notaire soussigné, M. Gustavo HUBKA, demeurant 40 rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Raphaël ABENHAÏM, demeurant 41, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail d'un local à usage commercial en sous-sol dépendant de l'immeuble situé 6, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cédant, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. JOHNSTON & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 1990.

— Mme Deborah LE FOE, sans profession, domiciliée n° 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, épouse de M. Mark JOHNSTON.

en qualité de commanditée,

— et M. Mark JOHNSTON, Administrateur de

société, domicilié n° 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet ;

Toutes activités d'aide et d'assistance au service d'une clientèle privée de nationalité étrangère, sociétaire ou institutionnelle, dans leurs différentes formalités et démarches relatives à leurs besoins personnels, familiaux ou ceux de leurs collaborateurs.

Et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. JOHNSTON & Cie ». La dénomination commerciale est « MONACO RELOCATION SERVICES ».

Le siège social est fixé 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 20 mars 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 150 parts numérotées de 1 à 150 à Mme Deborah JOHNSTON ;

- 150 parts numérotées de 151 à 300 à M. JOHNSTON.

La société sera gérée et administrée par Mme JOHNSTON, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 avril 1991.

Monaco, le 19 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« BEHAR ET RADFORD »

Siège social : « L'Est-Ouest »
24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 5 septembre 1990 et d'un acte de souscription de parts nouvelles sous seing privé en date du 5 septembre 1990 les associés de la SNC « BEHAR

ET RADFORD » ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE FRANCS par création de CENT parts nouvelles de MILLE FRANCS chacune, dont l'intégralité desdites parts seront souscrites par M. Simon, Crispin GROOM, demeurant « Le Soleil d'Or », 20, boulevard Rainier III à Monaco, spécialement agréé par l'assemblée en qualité de nouvel associé. Lesdits arrangements faisant l'objet d'une autorisation gouvernementale en date du 15 mars 1991, les associés ont en conséquence modifié les articles 5, 6, 7, 8 et 12 des statuts de la société en date du 14 décembre 1989 ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 »

Raison sociale - Dénomination commerciale

La raison et la signature sociales sont « BEHAR RADFORD ET GROOM SNC ».

La dénomination commerciale est « EUROPEAN PROPERTY PARTNERSHIP ».

« ARTICLE 6 »

Apports

I. Apports originaires.

Lors de la constitution de la société, M. BEHAR et M. RADFORD ont apporté DEUX CENT MILLE FRANCS en numéraire à la société.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à M. BEHAR CENT parts d'intérêt numérotées d'UN à CENT, et à M. RADFORD CENT parts d'intérêt numérotées de CENT et UN à DEUX CENT.

II. Augmentation de capital.

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1990, il a été décidé d'augmenter le capital de la société de CENT MILLE FRANCS en numéraire pour le porter de DEUX CENT MILLE à TROIS CENT MILLE FRANCS par création de CENT nouvelles parts d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, souscrites dans leur totalité par M. S.C. GROOM par acte sous seing privé du 5 septembre 1990 et entièrement libérées.

« ARTICLE 7 »

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué :

- à M. BEHAR, CENT parts sociales, ayant chacune une valeur nominale de MILLE FRANCS, numérotées de UN à CENT ;

- à M. RADFORD, CENT parts sociales, ayant chacune une valeur nominale de MILLE FRANCS, numérotées de CENT et UN à DEUX CENT ;

- à M. GROOM, CENT parts sociales, ayant chacune une valeur nominale de MILLE FRANCS, numérotées de DEUX CENT et UN à TROIS CENT.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle ouvre droit à répartition de dividendes ainsi qu'au boni de liquidation, comme spécifié aux articles 21 et 27 ci-après.

« ARTICLE 8 »

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 F (TROIS CENT MILLE FRANCS).

Il est constitué par les apports effectués par les associés, à savoir :

- Apport en numéraire de CENT MILLE FRANCS par M. BEHAR	100.000
- Apport en numéraire de CENT MILLE FRANCS par M. RADFORD	100.000
- Apport en numéraire de CENT MILLE FRANCS par M. GROOM	100.000

TOTAL égal au montant du capital social TROIS CENT MILLE FRANCS 300.000

Le capital social est divisé en TROIS CENTS PARTS sociales ayant chacune une valeur nominale de MILLE FRANCS, entièrement libérées.

« ARTICLE 12 »

Gérance

« La société sera gérée et administrée par MM. BEHAR, RADFORD et GROOM, en qualité de gérants, sans limitation de durée, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

« La signature sociale est donnée au moyen de l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédé de la mention « Pour la société BEHAR, RADFORD ET GROOM SNC » ou « les gérants », ou « l'un des gérants » ».

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Cours et Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 11 avril 1991.

Monaco, le 19 avril 1991.

**CESSION PARTIELLE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte passé entre :

- la BANQUE SUDAMERIS, dont le siège social est situé 4, rue Meyerbeer - Paris 9ème, France, représentée à Monaco par sa Succursale, BANQUE

SUDAMERIS - Succursale de Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, Principauté de Monaco, d'une part et

- la BANQUE SUDAMERIS FRANCE, aujourd'hui dénommée BANCA COMMERCIALE ITALIANA - FRANCE, dont le siège est situé 12, rue Halévy - Paris 9ème, France, représentée à Monaco par sa Succursale, BANCA COMMERCIALE ITALIANA - FRANCE, Succursale de Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, Principauté de Monaco, d'autre part,

cette dernière a cédé à la BANQUE SUDAMERIS, en date du 27 décembre 1990, une partie du fonds de commerce de sa Succursale de Monte-Carlo, constitué par des activités de nature bancaire y compris les comptes, dossiers, archives et personnel y afférant. Ces éléments d'actif ont été pris en charge par la Succursale de la BANQUE SUDAMERIS à Monte-Carlo enregistrée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 90 S 02663.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du vendeur à Monte-Carlo dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

S.A.M.

« IMMOBILIERE CHARLOTTE »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 50.000 F

Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 6 mai 1991 à 14 h 30, au

Cabinet de M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Commissaire aux comptes.

Le Président-Délégué.

**« SOCIÉTÉ ANONYME
DES ÉTABLISSEMENTS
LA MONEGASQUE SPECIALITES
DE CONSERVES FINES
ET CONFITURES »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.650.000 F

Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 7 mai 1991, au siège social :

- A 10 heures 30, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Ratification de la nomination de deux administrateurs ;
- Ratification de la démission d'un administrateur ;
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

- A 13 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales devront être transmis ou déposés au siège social avant le 3 mai 1991.

Le Conseil d'Administration.

« FRAMOSA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.250.000 F

Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 7 mai 1991, au siège social :

- A 14 heures 15, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Ratification de la nomination de deux administrateurs ;
- Ratification de la démission d'un administrateur ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

- A 16 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales devront être transmis ou déposés au siège social avant le 3 mai 1991.

Le Conseil d'Administration.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.250.000 F

Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 7 mai 1991, au siège social :

- A 17 heures 15, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990 ;

- Rapport des Commissaires aux comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Ratification de la démission d'un administrateur ;

- Renouvellement du Conseil d'Administration ;

- Nomination des Commissaires aux comptes.

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

- A 19 heures 15, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;

- Refonte générale des statuts ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales devront être transmis ou déposés au siège social avant le 3 mai 1991.

Le Conseil d'Administration.

« CRESCA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F

Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 7 mai 1991, au siège social :

- A 9 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990 ;

- Rapports des Commissaires aux comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Ratification de la nomination de deux administrateurs ;

- Ratification de la démission d'un administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

- A 10 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales devront être transmis ou déposés au siège social avant le 3 mai 1991.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 avril 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.421,62 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	24.920,40 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.256,32 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.145,08 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.508,93 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.195,35 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	104,72 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.072,63
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.755,24 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.892,82 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 avril 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.468,09 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
